



L'ADA - Accueil Demandeurs d'Asile a été créé en 1986 à Grenoble, sous l'impulsion de trois membres d'Amnesty International. Il est devenu association loi 1901, agréée par la Préfecture de l'Isère le 03/10/2002.

Ses missions sont de participer à l'accompagnement des demandeurs d'asile en Isère, et de défendre le droit d'asile. Pour cela, l'ADA, en partenariat avec la Cimade, a fondé un Observatoire de l'Asile en Isère en 2012, chargé d'informer les acteurs et le public sur la situation des demandeurs d'asile et le droit dans le département.

L'ADA fonctionne avec une équipe de 70 bénévoles environ, des étudiants bénévoles, des stagiaires et 2 salariés. Ils assurent les permanences, le suivi des dossiers, et les traductions.

L'ADA fonctionne en deux temps:

- **deux permanences d'accueil du public par semaine** (le mardi et le vendredi de 9h à midi) destinées à l'accueil et l'orientation des demandeurs d'asile, l'ouverture de dossiers, le tri et la distribution du courrier, l'ouverture des droits à la tarification solidaire de la TAG, l'hébergement. Entre 350 et 500 personnes sont accueillies à chaque permanence.
- **le reste de la semaine est dédié à l'accueil de personnes sur des rendez-vous** pour le suivi des démarches envers l'OFPRA et la CNDA notamment, mais aussi pour toute autre tâche nécessitant du calme et de la confidentialité (entretien avec une psychologue, préparation à l'entretien OFPRA, préparation à l'audience CNDA, demande d'aides financières, aide les réfugiés dans leurs démarches de réunification familiale).

Contact : accueil@ada-grenoble.org ou secretaire@ada-grenoble.org

www.ada-grenoble.org

La demande d'Asile

« Le statut de réfugié au titre de la Convention de Genève (1951) est reconnu aux personnes qui craignent d'être persécutées au motif de leur appartenance ethnique, de leur religion, de leurs opinions politiques, de leur nationalité ou de leur appartenance à un groupe social, et qui ne peuvent ou ne veulent obtenir la protection de leur pays d'origine. »

Déposer une demande d'asile en Isère: les premières étapes

La démarche de demande d'asile débute au service SPADA (Structure de Premier Accueil des Demandeurs d'Asile) 96 rue de Stalingrad 38000 GRENOBLE. Ce service de l'OFII est géré par l'association ADATE. Il permet de prendre rendez-vous avec le Guichet Unique des Demandeurs d'Asile (GUDA). Le service Asile (DICI) enregistre le demandeur d'asile; l'OFII permet d'accéder au Dispositif national d'Accueil (DNA).

A la SPADA:

- Information sur la procédure et remis du Guide du Demandeur d'Asile (disponible dans plusieurs langues);
- Recueil de données sur le formulaire uniforme en ligne avec une photo numérique, transmis à la préfecture (identité, composition familiale, trajet et conditions de venue en France);
- Remise d'un bon pour faire 6 photos d'identité
- Prise d'un rendez-vous avec la préfecture: la SPADA remet une convocation avec photo. La loi fixe un délai de 3 jours, ou 10 jours maximum en cas d'"afflux massif"
- Prise d'un rendez-vous avec le Centre Départemental de Santé (23 Avenue Albert Premier de Belgique) pour la visite médicale obligatoire (Tuberculose).
- Orientation vers les associations caritatives, appel du 115 si besoin.

Au GUDA (préfecture):

- 1- **Côté service ASILE** de la préfecture: entrée dans la procédure :
 - vérification du parcours et des informations remises à la SPADA.
 - saisie des empreintes digitales, pour comparaison avec les fichiers EURODAC, VISABIO etc... -détermination de la procédure (normale, accélérée, Dublin) en fonction des informations et constatations
 - remise d'une attestation de demandeur d'asile appropriée de 1 mois, valant droit au séjour
 - remise d'un formulaire OFPRA (procédure normale et accélérée)
 - remise de formulaires d'information si la procédure Dublin est enclenchée.

Ce service a l'obligation d'informer les DA sur les droits et obligations de la procédure, et informe l'OFPRA de l'enregistrement de la demande, ainsi que de la procédure observée.

Une demande peut être traitée en procédure accélérée :

- Si la personne provient d'un pays inscrit sur la liste des "pays d'origine sûrs" ou si la personne a présenté une demande de réexamen qui est recevable. La procédure est alors appliquée dès le passage au GUDA.
- Sur constat et décision de la préfecture au GUDA, si la personne: - refuse de laisser saisir ses empreinte digitales;- présente intentionnellement de faux documents ou de fausses indications; - s'est maintenu irrégulièrement 90 jours avant de déposer une demande d'asile sans motif légitime; - ne

présente une demande d'asile que pour s'opposer à un éloignement; - présente une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.

-

► Ceci fait, la personne devient officiellement un demandeur d'asile.

2- **Côté OFII:** ouverture des droits aux Conditions Matérielles d'Accueil (logement, allocation financière)

- entretien d'information sur le droit au bénéfice des conditions: droits identiques pour DA et Dublin, mais possibilité de suspension si : demande tardive (+ de 3 mois), demande de réexamen, ou demande "frauduleuse". Dans ces cas, l'OFII notifie une "intention" de suspension, le DA doit y répondre dans les 15 jours. Si maintien de la décision, recours au Tribunal Administratif.
- signature de l'offre de prise en charge. Le DA doit ACCEPTER pour pouvoir prétendre à un hébergement et au versement de l'ADA (Allocation Demandeur d'Asile).
- entretien de vulnérabilité (avec traduction). Les informations sur la "vulnérabilité objective" sont transmises à l'OFPRA. Le DA recevra une carte prépayée OFII et sera informé des versements de l'ADA par des SMS. Si une place d'hébergement adaptée est disponible, le DA sera hébergé immédiatement en CADA ou en HUDA. Sinon, elle peut présenter une adresse qui lui est propre, ou demander la domiciliation de la SPADA.
- Si le DA n'est pas immédiatement orienté vers un hébergement, l'accompagnement débute à la SPADA:
 - Aide au dossier OFPRA et au récit
 - pas de possibilité de demande d'assurance maladie (depuis le 01/01/2020) et ouverture d'un compte bancaire (Livret A à la Banque Postale).
- A l'ADA, pendant les permanences, sur présentation de l'attestation de demandeurs d'Asile, ou de la convocation à la préfecture :
 - ouverture d'un dossier, précisions sur les droits des demandeurs d'asile et les étapes de la procédure
 - ouverture les droits à la tarification solidaire de la TAG,
 - remise d'une aide financière du CCAS de Grenoble,
 - Tente de trouver des solutions d'hébergement temporaire (115, collectifs).

La demande d'asile est instruite par l'Office français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), un établissement public rattaché au Ministère de l'Intérieur et de l'Immigration, chargé de l'asile. Il instruit les demandes d'asile, et place sous sa protection les personnes reconnues réfugiées ou protégées.

Adresse: 201 rue Carnot, 94136 FONTENAY /s BOIS www.ofpra.gouv.fr

Ses décisions sont contrôlées par la Cour nationale du Droit d'Asile (CNDA), juridiction administrative rattachée au Conseil d'Etat. Adresse: 35 rue Cuvier, 93558 MONTREUIL /s BOIS www.cnda.fr

Il existe deux procédures permettant de solliciter l'asile en France: une procédure "normale", et une procédure dite "accélérée". Dans les deux cas, les personnes disposent d'un droit au séjour matérialisé par l'Attestation de Demandeur d'Asile pour la durée de l'instruction à l'OFPRA. Ils ont accès aux mêmes conditions matérielles d'accueil: Allocation Demandeur d'Asile et hébergement en CADA ou HUDA. L'"irrecevabilité" est une procédure d'exception, décidée par l'OFPRA, qui ne donne pas droit au séjour. L'OFPRA peut prendre une décision de "clôture d'instruction". Une demande de "réexamen" peut être traitée selon les différentes procédures.

Éléments communs des procédures "normale" et "accélérée"

Les demandeurs d'asile bénéficient tous d'un droit au maintien sur le territoire, matérialisé par une "attestation de demandeur d'asile" renouvelée.

1. Le dépôt de la demande à l'OFPRA

Le dossier OFPRA de demande d'asile, remis en préfecture, doit être complété et envoyé par courrier recommandé à l'OFPRA dans un délai de 21 jours à compter de la date de remise de l'attestation de 1 mois. Il doit impérativement être signé, contenir 2 photos d'identité, et une copie de l'attestation. Il doit présenter un récit rédigé en français présentant de manière détaillée les motifs de la demande de protection, et les craintes de subir des persécutions ou atteintes graves en cas de retour dans le pays d'origine. L'aide au dossier est une mission de la SPADA.

➤ ATTENTION: la SPADA ne traduit que 3 pages de récit, et qu'une partie des documents présentés.

► L'OFPRA envoie un enregistrement du dossier et une convocation pour l'audition. Cet enregistrement permet au DA de retirer une seconde attestation de demandeur d'asile en préfecture. Le DA peut être accompagné d'un "tiers" (avocat ou représentant d'une association habilitée).

► A l'ADA, si le DA n'est pas hébergé en CADA :

- aide au transport (aller) vers les locaux de l'OFPRA (par bus)

- préparation à l'audition - si possible (surtout si l'audition a lieu lors d'une "mission foraine" ou Lyon), l'ADA peut se proposer comme « tiers »

- Après réception de la réponse de l'OFPRA

Si la réponse est positive le DA est Bénéficiaire de la Protection Internationale (reconnaissance du statut de réfugié ou accord de protection subsidiaire). La SPADA l'accompagne pour l'aide à l'ouverture des droits sociaux.

Si le DA ne peut bénéficier des dispositifs d'état sur le territoire de l'Isère (hors centre d'hébergement, pas passés par la plateforme, non pris en charge par Insair38...) l'ADA peut l'accompagner pour l'aide à l'ouverture de leurs droits sociaux (RSA, la CSS, la PUMa, Pôle Emploi, l'hébergement...)

Un rendez-vous à la préfecture est nécessaire pour recevoir le récépissé avec le droit au travail.

L'ADA aide les réfugiés dans leurs démarches de réunification familiale lorsqu'ils veulent entamer cette procédure plus ou moins longue. Les familles peuvent venir sans condition de durée de séjour en France, sans condition de ressources ni de logement. Si besoin, les bénévoles de l'ADA rédigent les recours contre les refus de visas.

Si la réponse est négative le DA peut déposer un RECOURS auprès de la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA). La CNDA est une cour de justice. Le DA doit être représenté par un avocat.

➤ ATTENTION, la SPADA ne fait pas de recours pour la CNDA

Si la personne n'est pas hébergée en CADA, l'ADA peut apporter son concours :

- Dès le 1^{er} jour et au plus tard 15 jours après notification de la décision de rejet (réception de la lettre en recommandé de l'OFPRA), le DA peut déposer une demande d'aide juridictionnelle (AJ). L'ADA met en relation avec un avocat du Barreau de Paris et à la CNDA. Au-delà des 15 jours, l'AJ ne peut plus être demandé.
- Avec l'enregistrement de la demande d'aide juridictionnelle, le DA peut déposer un RECOURS auprès de la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), dans un délai de 30 jours à partir de la notification de l'accord de la demande d'aide juridictionnelle. La CNDA envoie, après réception du recours, un accusé de réception du recours, avec un numéro de recours.
- Avec ce document, le DA peut renouveler l'attestation de demandeur d'asile en préfecture.
- Le versement de l'ADA est complètement supprimé pour la procédure accélérée, temporairement suspendu pour la procédure normale. Il est de nouveau versé après enregistrement du recours sur présentation de l'enregistrement au GUDA pour la procédure normale.

Le DA sera convoqué à une audience, au terme de laquelle la CNDA peut :

- annuler la décision de l'OFPRA et reconnaître la protection adaptée: le DA est alors placé sous protection de l'OFPRA,
 - rejeter le recours (le demandeur d'asile est alors débouté de sa demande d'asile),
 - renvoyer l'affaire devant l'OFPRA.
- La CNDA peut, dans certaines conditions, prendre une ordonnance (pas d'audience).

En procédure normale, la CNDA statue en formation collégiale: une formation de jugement composée d'un magistrat et de 2 assesseurs, entend le demandeur d'asile lors d'une audience. Un rapporteur présente l'affaire.

En procédure accélérée, la CNDA statue en juge unique: le demandeur d'asile est reçu en audience par un seul magistrat. Un rapporteur présente l'affaire.

2. Accès aux conditions matérielles d'accueil (CMA)

- ATTENTION : si le DA présente une demande tardive (délai de plus de 90 jours), l'OFII peut prendre une décision de refus des conditions matérielles d'accueil (CMA).

► Les DA ont accès aux mêmes droits à l'hébergement, l'allocation financière pondérée selon la structure familiale, et à l'assurance maladie (dépôt du dossier de demande 3 mois après la convocation à la préfecture).

- Droit à l'hébergement: accès à un CADA (Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile) ou un HUDA (Hébergement d'Urgence). L'accès au CADA est géré par l'OFII. Il existe 4 structures gérant un CADA en Isère (ADATE, ADOMA, ADSEA-Le Cèdre, La Relève). L'OFII pratique une orientation directive en fonction d'un schéma régional (places disponibles dans le département, sinon dans la région) et national (partout en France). L'hébergement en CADA cesse si la personne obtient le statut de réfugié (un délai de prise en charge est étendu à max. 6 mois), ou si la demande est définitivement rejetée par la CNDA. Le DA doit alors quitter le CADA après un délai de 1 mois.

- Perception de l'ADA (Allocation Demandeurs d'Asile) versée par l'OFII (utilisation d'une carte prépayée). L'ADA est pondérée selon la structure familiale et les ressources éventuelles du ménage. Elle est majorée si la personne n'est pas hébergée (+7€40/jour/DA adulte). Elle est versée dans les 2 mois qui suit la délivrance de la deuxième attestation de demandeur d'asile.

- Pas de Droit à la CMU de base et la CSS, ni à l'AME (délai de 3 mois de présence en France avant dépôt de demande)

- Scolarisation des enfants de moins de 16 ans (s'adresser à la mairie/antenne de mairie de domiciliation ou d'hébergement).

- Tarification solidaire pour la carte de transport TAG (renouvelable par l'intermédiaire de l'ADA, tant que le DA justifie de démarches devant l'OFPRA ou la CNDA).

- Autres droits: les demandeurs d'asile ont le droit de poursuivre des études universitaires. Ils ont droit à exercer un emploi si la réponse de l'OFPRA dépasse un délai de 9 mois. L'accès à l'emploi est conditionné à une autorisation provisoire délivrée par la DIRECCTE et la Préfecture.

La procédure « Dublin »

Une personne ne peut demander l'asile que dans un seul État de l'Union européenne. L'État responsable de la demande d'asile est celui qui a laissé entrer la personne dans l'espace européen involontairement (entrée irrégulière) ou volontairement (en délivrant un visa/titre de séjour).

Si le DA relève de la responsabilité d'un autre Etat de l'espace Schengen, la Préfecture contacte cet Etat dans un délai imposé par la loi, et sollicite son accord pour une admission (si le DA n'a jamais effectué de demande d'asile dans cet Etat précédemment) ou une réadmission (si une demande d'asile a déjà été déposée dans cet Etat).

Lors du passage au GUDA, en attendant la réponse, le DA reçoit une attestation de 1 mois, "procédure Dublin", une information et des livrets d'information dans une langue qu'il comprend.

L'attestation est renouvelée et chaque mois le DA est convoqué au PRD (Pôle Régional Dublin à la préfecture à LYON) durant lesquels :

- l'Etat saisi doit rendre une réponse (délais implicite variable, valant accord);
- si accord, la préfecture doit mettre en œuvre le transfert dans un délai maximum de 6 mois après réception de la réponse. Passé ce délai, la France reçoit la responsabilité de la demande d'asile. Le PRD doit informer le DA de la procédure par un arrêté de transfert. Elle doit procéder à une information périodique sur le déroulement de la procédure (remise d'une fiche de convocation mensuelle).

Le DA bénéficie d'un droit au maintien sur le territoire, et des CMA (ADA et hébergement en HUDA, pas en CADA). En cas de fuite ou d'emprisonnement, le délai de mise en œuvre du transfert est porté à 18 mois. Le DA perd son droit au maintien et le bénéfice des CMA.

► Le DA dispose d'un délai de 2 mois pour contester cet arrêté préfectoral devant le Tribunal administratif de Grenoble. Attention, le délai de 6 mois redémarre à compter de la date de décision, si rejet du recours. Si le transfert échoue, le DA doit demander à la préfecture de l'Isère sa prise en charge en France.

En cas de procédure DUBLIN, les personnes sont invitées à solliciter l'ADA-Accueil Demandeurs d'Asile pour obtenir une information et un suivi de leur situation.

Les différents statuts

- 1) **Le statut de réfugié** est accordé si : le DA relève de la convention de Genève du 28 juillet 1951 qui définit comme réfugié "toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer la protection de ce pays".

Le DA relève de l'asile dit constitutionnel consacré à "toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté".

Le DA relève du mandat du HCR, c'est-à-dire qu'il a été reconnu réfugié par le Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unis dans un pays tiers.

Le statut de réfugié donne accès à une carte de résident de 10 ans renouvelable de plein droit. Les documents d'état civil et un titre de voyage sont établis et renouvelés par l'OFPRA. Il existe des conditions de retrait du statut, notamment si le réfugié retourne dans son pays, ou reprend contact avec les autorités de son pays.

Le statut peut être retiré si l'OFPRA considère que les circonstances à la suite desquelles la personne a été reconnue comme réfugiée ont cessé d'exister.

- 2) **La Protection subsidiaire** est accordée à "toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes:

a) la peine de mort ou une exécution;

b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants;

c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international."

La protection subsidiaire donne accès à une carte de séjour Vie Privée et Familiale de 4 ans renouvelable de plein droit. Les documents d'état civil et un titre de voyage sont établis par l'OFPRA.

Comme pour le statut de réfugié, la protection subsidiaire cesse lorsque le besoin de protection n'existe plus; la protection n'est plus requise du fait d'un "changement de circonstances suffisamment significatif et durable" dans la situation de la personne. Le demandeur peut invoquer des raisons impérieuses liées à des menaces antérieures (comme pour le statut de réfugié).

- 2) **Le statut d'apatride** est régi par la Convention de New York du 28 septembre 1954. Ce statut concerne uniquement les personnes qui ne possèdent pas de nationalité: "le terme 'apatride' s'appliquera à toute personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation." Il ne prend pas en compte les risques de persécution. Il peut être demandé en même temps que l'asile. Il s'agit d'une procédure particulière qui n'implique pas la Préfecture: l'OFPRA doit être saisi directement par courrier.

Le 01/02/2020